

Indemnisation d'un préjudice de le cadre d'un divorce, où l'importance de choisir le bon fondement

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Indemnisation d'un préjudice de le cadre d'un divorce, où l'importance de choisir le bon fondement. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.179-180. hal-02623001

HAL Id: hal-02623001

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623001>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2. Droit des personnes & de la famille

Par **Cathy POMART-NOMDÉDÉO**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

Indemnisation d'un préjudice de le cadre d'un divorce, où l'importance de choisir le bon fondement :

CA SAINT-DENIS 13 JUILLET 2010, N°10801369

Les dommages et intérêts de l'article 266 du Code civil doivent répondre à un préjudice caractérisé lié à la rupture du mariage : le texte vise la « *réparation des conséquences d'une particulière gravité* ». Deux hypothèses sont plus spécialement visées par le législateur : celle de l'époux qui était défendeur à un divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal et qui n'avait formé aucune demande en divorce ; celle de l'époux qui a vu prononcer le divorce aux torts exclusifs de son conjoint.

Il est concevable – comme avant l’entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004 – d’invoquer conjointement les articles 266 alinéa 1 (qui vise la réparation du préjudice lié à la rupture) et 1382 du Code civil (qui s’attache à la réparation d’un préjudice distinct de la rupture) mais il s’agit de deux chefs de préjudice distincts qui s’appliquent à des hypothèses différentes [*1^{ère} Civ. 6 juillet 2005, Dr. famille 2005, comm. 212, obs. Larribau-Terneyre V., RTDCiv. 2005, p. 767, obs. Hauser J.*]. Les articles 1382 et 266 du Code civil ne sont pas interchangeables. En théorie, la distinction est simple. En pratique, elle s’avère parfois plus ténue. Ce double fondement oblige en tout état de cause les juges à préciser le fondement de leur condamnation.

La Cour d’appel de Saint-Denis se montre très rigoureuse [**CA SAINT-DENIS 13 JUILLET 2010, N°10801369**]. Dans notre espèce, la faute reprochée par l’épouse à son mari était de s’être livré à du tourisme sexuel et à l’adultère, laissant sa femme et ses enfants dans une grande indigence et leur imposant une épreuve psychologique rude. Le tribunal de grande instance avait accordé 5 000 euros de dommages et intérêts sur le fondement de l’article 266 du Code civil. La Cour d’appel infirme le jugement de première instance. Il est vrai que l’épouse fonde sa demande sur les fautes à l’origine du divorce et non sur les conséquences d’une extrême gravité qu’elle subirait du fait du divorce. La demande d’indemnisation doit être faite sur le fondement de l’article 1382 et non sur le fondement de l’article 266 du Code civil.

Dès lors que la Cour de cassation censure la modification de l’objet du litige [*1^{ère} Civ. 9 janvier 2007, Bull. n°6, Dr. famille 2007, comm. 37, obs. Larribau-Terneyre V., RTDCiv. 2007, p. 321, Hauser J.*], l’épouse avait été inspirée de solliciter des dommages et intérêts sur la base des articles 266 et 1382 du Code civil. La requérante a eu la prudence d’indiquer les deux fondements ce qui permet à la cour d’opérer une substitution de fondement.